

Du Royaume-Uni vers la France post-Brexit : circulation des personnes

Cette fiche pratique fait état des changements et règles en vigueur en matière d'entrée sur le territoire français, de circulation et d'exercice d'activité des ressortissants britanniques, artistes, techniciens, étudiants ou professionnels de la musique en France depuis le 1^{er} janvier 2021.

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 : Entrée et séjour en France

- Séjour inférieur ou égal à 90 jours : visa court séjour
- Séjour supérieur à 90 jours

Titre 2 : Exercice de l'activité d'un musicien britannique en France – fiscalité sur les salaires

Titre 3 : La protection sociale

- Régime de la protection sociale
- Assurance et carte européenne d'assurance maladie
- Travailleurs détachés

Titre 4 : Enseigner et étudier en France

- Résident au Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020 : le statut de pré-résident
- Programme Erasmus+ et programme Turing
- Commencer un nouveau cursus en France à partir du 1^{er} janvier 2021
- Enseigner en France

Titre 5 : Circuler en France – permis de conduire

Titre 1 - Entrée et séjour en France

Les recommandations suivantes s'adressent aux artistes, techniciens et professionnels de la musique venant exercer une activité rémunérée en France.

Les documents nécessaires et les visas éventuels que vous devez présenter dépendent de la durée de votre séjour en France.

Selon le titre de séjour demandé, les documents à fournir varient. Vous pouvez entrer les caractéristiques de votre déplacement en France sur le portail France-Visas pour en obtenir la liste : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>.

Séjour inférieur ou égal à 90 jours

DISPENSE DE VISA COURT SÉJOUR

Les ressortissants du Royaume-Uni qui viennent exercer une activité rémunérée en France ou dans tout autre pays de l'espace Schengen pendant un séjour inférieur ou égal à 90 jours (sur une période de 180 jours) bénéficient d'une **dispense de visa de court séjour**.

En particulier, la participation à des manifestations culturelles, la production et la diffusion de spectacles, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont dispensées de toute formalité.

À l'arrivée en France, vous devrez présenter les documents suivants :

- passeport valide six mois au moins après la date du retour ;
- attestation d'hébergement en France (par exemple une invitation de votre hôte ou une réservation d'hôtel) ;
- attestation d'assurance pour votre voyage couvrant l'ensemble des dépenses médicales ; hospitalières, de décès ou de rapatriement susceptibles d'être engagées durant votre séjour ;
- attestation de votre capacité financière à subvenir à vos besoins en France.

Séjour supérieur à 90 jours

Si votre séjour est inférieur à 1 an, un **visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)** mention passeport talent est tout indiqué.

Au-delà, la **carte de séjour** pluriannuelle mention passeport talent est le titre recommandé.

La carte de séjour est un titre vous permettant de rester en France au-delà d'un an.

Vous trouverez plus d'informations sur les différents types de VLS-TS à cette adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>.

LE VISA DE LONG SÉJOUR VALANT TITRE DE SÉJOUR – VLS-TS : VALABLE DE 3 À 12 MOIS

Le visa de long séjour valant titre de séjour, ou VLS-TS, est un visa de long séjour spécifique vous dispensant de solliciter une carte de séjour pour votre première année de résidence. Ce visa, dont la durée de validité est au maximum d'un an, permet donc l'entrée sur le territoire et autorise également la résidence en France pendant sa durée de validité, sans que son titulaire ne doive introduire une demande de titre de séjour auprès des autorités préfectorales. Une vignette est apposée sur le passeport de son titulaire.

La mention passeport talent fait référence au motif pour lequel vous faites la demande de visa. Le VLS-TS mention passeport talent est donc bien un VLS-TS stipulant que votre motif d'entrée sur le territoire est notamment l'exercice de votre profession artistique.

À l'issue de la première année de résidence, si le ressortissant étranger souhaite prolonger son séjour en France, il doit demander le titre de séjour correspondant à sa situation.

Validation du VLS-TS :

Dans les trois mois suivant votre arrivée en France, vous devez valider votre VLS-TS et payer une taxe (sauf travailleur temporaire) qui s'ajoute aux droits de visa. La démarche en ligne permet d'être en séjour régulier et de pouvoir franchir la frontière de l'espace Schengen.

CARTE DE SÉJOUR – PASSEPORT TALENT

Si vous désirez séjourner plus de 3 mois en France, vous pouvez bénéficier d'une **carte de séjour pluriannuelle passeport talent**. La carte de séjour pluriannuelle passeport talent a été créée pour simplifier l'installation des étrangers salariés ou non salariés qui veulent contribuer à l'attractivité économique de la France. Votre contrat de travail ou votre durée d'installation doit être supérieur à trois mois. Cette carte vous permettra de séjourner au plus 4 ans continus à compter de votre arrivée en France.

Comment obtenir cette carte ?

Vous pouvez obtenir une carte de séjour passeport talent - profession artistique et culturelle si vous êtes artiste-interprète ou auteur d'œuvre littéraire ou artistique. Avant tout, vous devez détenir **un visa long séjour mention passeport talent (voir 2.1)**. Depuis votre pays de résidence, vous devez déposer une demande de carte auprès des autorités consulaires françaises locales. À votre arrivée en France, **votre carte vous sera remise à la préfecture** ou sous-préfecture de votre domicile sur présentation de votre visa.

Si vous habitez en France, vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile (renseignez-vous sur le site Internet de la préfecture) dans les deux mois précédant la date d'expiration de votre précédente carte de séjour.

Coût : vous devez régler 225 € (droit de timbre de 25 € + taxe de 200 €) par timbres fiscaux. Le justificatif d'acquittement du droit de timbre et de la taxe est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte : la carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande). La carte est valable pour la durée d'activité en France du séjour ou pour une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Ressources :

Direction de l'information légale et administrative :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>

Site Internet de France-Visas:
https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa?p_p_id=NeedVisaApplication_WAR_fvfoportalvisasportlet&p_p_lifecycle=0&_NeedVisaApplication_WAR_fvfoportalvisasportlet_implicitModel=true

Site Internet du ministère de l'Intérieur :
<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Titre 2 - Exercice de l'activité d'un musicien britannique en France – fiscalité sur les salaires

Toute activité professionnelle exercée en France est soumise à l'impôt sur le revenu. Pour éviter le risque de non-recouvrement, les revenus de source française perçus par des personnes ou entreprises fiscalement domiciliées hors de France font l'objet d'un prélèvement à la source. Cette retenue est effectuée par le débiteur (l'employeur ou l'acheteur d'une prestation artistique réalisée en France) sur les sommes dues. La retenue à la source doit être opérée sur le paiement des sommes dues par le débiteur.

Le versement de la retenue à la source doit être effectué auprès du centre des impôts du débiteur, au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre du paiement des sommes concernées, et être accompagné d'un [formulaire de déclaration de la retenue à la source](#) (n°2494).

Lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France, la retenue à la source doit être versée au [service des impôts des non-résidents](#).

Pour plus d'informations sur la fiscalité applicable aux artistes étrangers en France, vous pouvez consulter cette adresse : <http://mobiculture.fr/fr/fiscalite>.

Titre 3 : La protection sociale

Régime de protection sociale

Si votre emploi n'a pas changé depuis le 31 décembre 2020, votre régime de protection sociale reste le même. Vous continuerez à bénéficier des prestations dans les mêmes conditions, les règles de coordination européenne continuant à s'appliquer dans des termes similaires.

Ainsi, si vous recevez une prestation sociale du Royaume-Uni et résidez sur le territoire d'un autre État, votre couverture santé est prise en charge par le pays qui vous verse la prestation. Ainsi, vos dépenses de santé en France continueront à être couvertes, au nom du Royaume-Uni, par le système français.

Il est obligatoire de demander un formulaire S1 *Registering for healthcare cover* (« s'inscrire pour une couverture santé ») à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la plus proche de votre lieu de résidence en France. Ce document vous permettra de vous inscrire au système de santé français et atteste que vous avez droit aux prestations de santé. Le formulaire est valide pour toute la durée de votre séjour en France et vous fournit une couverture sous les mêmes conditions qu'une personne affiliée au régime de protection sociale français. Vous trouverez plus d'informations sur le formulaire S1 à cette adresse :

<https://www.gov.uk/guidance/healthcare-in-france-including-martinique-and-guadaloupe>.

De même, vous bénéficierez du système de protection sociale français si, en tant qu'indépendant ou à travers votre employeur, vous payez des cotisations sociales en France.

Assurance et carte européenne d'assurance maladie

Si vous résidez en France, vous pouvez, à partir de trois mois de séjour, bénéficier de la protection universelle maladie (PUMa). Si vous êtes employé en France, vous pouvez directement demander à en bénéficier. Vous trouverez plus d'informations sur la PUMa à cette adresse :

<https://www.gov.uk/guidance/uk-residents-visiting-the-eueea-and-switzerland-healthcare>.

Pour les séjours temporaires, vous serez couvert par la carte européenne d'assurance maladie ou son équivalent britannique. En effet, quand vous voyagez dans un pays membre de l'Union européenne, vous devez avoir une assurance santé de voyage (*travel insurance with health cover*). Vous devez aussi avoir une carte européenne d'assurance maladie ou une carte globale d'assurance maladie britannique (*UK Global Health Insurance Card – GHIC*). Si vous possédez déjà une carte européenne d'assurance maladie, cette carte reste valable. Si vous demandez une carte, vous recevrez une carte globale d'assurance maladie britannique.

La carte européenne d'assurance maladie ou la carte globale d'assurance maladie britannique couvre les soins dispensés par les établissements publics de santé. Le simulateur disponible à l'adresse suivante vous informe des dépenses couvertes par votre carte d'assurance maladie selon les pays : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1021&langId=en>.

Travailleurs détachés

Les travailleurs détachés en France par un employeur britannique peuvent bénéficier d'une couverture santé via la carte européenne d'assurance maladie, son équivalent britannique, la GHIC, ou un formulaire S1 (voir supra).

Par ailleurs, un salarié envoyé temporairement par son employeur pour accomplir une mission dans un autre État continuera à être soumis à la législation de sécurité sociale de son pays d'origine à condition que la durée du détachement ne dépasse pas 24 mois et que le travailleur ne remplace pas un autre travailleur détaché. De même, un travailleur indépendant pourra demeurer soumis à la législation de son pays d'origine pour une période ne dépassant pas 24 mois. Aucune possibilité d'extension exceptionnelle au-delà de 24 mois n'est prévue.

La France a décidé d'opter pour le protocole au traité RU-UE sur la coordination des dispositifs de sécurité sociale et applique donc ces dispositions.

Titre 4 : Enseigner et étudier en France

Résident au Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020 :

le statut de pré-résident

Vous devriez pouvoir poursuivre vos études dans des conditions inchangées, mais vous devez demander un titre de séjour.

Si vous résidiez en France avant le 31 décembre 2020, vous aurez besoin de vous inscrire avant le 1^{er} juillet 2021 à cette adresse : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/>. Vous recevrez alors un titre de séjour mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne »¹.

Si vous arrivez en France après le 31 décembre 2020, vous devrez demander un titre de séjour standard. Quelle que soit votre date d'arrivée en France, à partir du 1^{er} octobre 2021, vous devrez être en mesure de présenter un titre de séjour.

Il est recommandé de confirmer les conditions de poursuite de vos études avec votre établissement.

Programme Erasmus+ et programme Turing

Le programme Erasmus+ pour la période 2014-2020 sera mené à son terme : si vous en bénéficiiez avant le 31 décembre 2020, vous pourrez le poursuivre dans les mêmes conditions. Là encore, il est recommandé de confirmer votre situation auprès de votre établissement d'accueil.

Cependant, le Royaume-Uni ne participera pas au programme Erasmus+ suivant. Il le remplacera par son propre programme, le Système Turing (*Turing scheme*). Ce dernier sera lancé le 1^{er} septembre 2021. Vous trouverez plus d'informations sur ce programme à cette adresse : <https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-britannique.html>.

Commencer un nouveau cursus en France à partir

du 1^{er} janvier 2021

À partir du 1^{er} janvier 2021, si vous souhaitez étudier en France, il est recommandé de contacter votre établissement pour vous informer sur les frais que vous aurez à payer et sur les aides financières ou les bourses dont vous pourriez bénéficier. Selon les universités et les partenariats bilatéraux entre établissements français et britanniques, ces frais de scolarité peuvent varier.

Vous trouverez plus d'informations à cette adresse :

<https://www.gov.uk/guidance/study-in-the-european-union#doing-your-whole-course-at-a-higher-education-provider-in-the-eu>.

¹ Si vous résidiez en France avant le 31 décembre 2020, les membres de votre famille peuvent recevoir un visa gratuit et être dotés d'un titre de séjour à leur arrivée en France.

Enseigner en France

Pour enseigner en France, il est recommandé de demander un visa de long séjour mention passeport talent – chercheur : le visa long séjour (VLS) mention passeport talent – chercheur permet aux titulaires d'un diplôme de niveau master de séjourner en France pour mener des travaux de recherche ou pour dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil.

La convention d'accueil est un document administratif qui précise la nature et la durée des travaux confiés au chercheur ou au doctorant. Y sont également précisées les ressources, les conditions d'hébergement et la couverture médicale dont jouit le bénéficiaire.

La convention d'accueil doit être adressée par l'établissement d'accueil à son bénéficiaire. Le chercheur ou doctorant doit ensuite la faire viser par les autorités consulaires de son pays de résidence au moment de sa demande de visa. Cette procédure s'applique si le chercheur ou doctorant est salarié pour conduire des travaux de recherche ou donner des cours, quelle que soit la nature de son contrat de travail : contrat doctoral, convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) ou autres.

Le VLS passeport talent – chercheur est valable un an. Si votre séjour est plus long, il est nécessaire de demander une carte de séjour (mention passeport talent – chercheur) dans les trois mois suivant votre arrivée en France.

Plus d'informations à cette adresse : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/accueil>.

Sources :

<https://www.uk.campusfrance.org/brexit-preparedness>

<https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-britannique.html>

<https://www.gov.uk/guidance/study-in-the-european-union>

<https://www.gov.uk/government/news/new-turing-scheme-to-support-thousands-of-students-to-study-and-work-abroad>

Titre 5 : Circuler en France – permis de conduire

Voyager en France :

Si vous êtes britannique et résidez en France : vous devez échanger votre permis de conduire britannique contre un permis de conduire français. Vous disposez d'un an pour effectuer cet échange auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Si vous êtes voyageur non résident en France : vous pouvez conduire pendant la durée de votre séjour avec votre permis de conduire britannique². **Le permis de conduire international n'est pas nécessaire.** Vous devrez être en mesure de présenter une « **carte verte** » d'assurance. Il est recommandé de vérifier que votre assurance couvre également vos déplacements sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Si vous vous déplacez avec **une remorque ou une caravane**, vous aurez besoin d'une carte verte supplémentaire.

² À condition que votre permis soit sous forme de « photocopie » (et non pas en format papier).

Voyager au sein de l'Union européenne :

Si vous êtes détenteur d'un permis de conduire britannique et que vous souhaitez vous rendre dans d'autres États membres, il vous est recommandé d'y vérifier la réglementation applicable. En effet, chaque État membre de l'Union est souverain pour décider de la réglementation applicable en matière de reconnaissance et d'échange de permis de conduire avec les pays tiers à l'Union européenne. Si nécessaire, par exemple pour se déplacer dans un pays requérant un permis de conduire international, vous pouvez, au Royaume-Uni, en obtenir un dans un bureau de poste pour la somme de 5,5 £.

Location de voiture :

La location de voiture en France est toujours possible et **ne nécessite pas de carte verte d'assurance**. Une exception : si vous louez une voiture au Royaume-Uni et venez en France, il faudra justifier d'une carte verte et d'une permission de l'entreprise de location vous autorisant à passer la frontière avec le véhicule.

Permis de conduire international :

Il existe trois types de permis de conduire internationaux : 1926, 1949 et 1968. Faute de disposer d'un permis de conduire britannique numérisé, vous aurez besoin d'un permis de conduire international délivré sous le régime de la Convention de 1968 pour conduire en France.³

Ressources :

Site Internet du gouvernement britannique répertoriant les différents types de permis de conduire britanniques : <https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-britannique-en/permis-de-conduire-en.html>.

Site Internet du gouvernement britannique sur le permis de conduire international : <https://www.gov.uk/driving-abroad/international-driving-permit>.

³ Liste du type de permis exigible dans chaque pays :

<https://www.gov.uk/driving-abroad/international-driving-permit>